



STATUTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er **Nom et siège**

L'association espacefemmes-frauenraum Fribourg est une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante, soumise aux art. 60 ss du Code Civil Suisse.

Elle a son siège à Fribourg.

Article 2 **Buts et moyens**

L'association a pour but de permettre aux femmes suisses et migrantes de se rencontrer, de s'organiser, de s'informer, de se former et d'acquies leur autonomie.

Elle contribue à réaliser dans les faits l'égalité entre femmes et hommes et à combattre toute forme de discrimination à l'encontre des femmes.

À cette fin, elle :

- crée un lieu de rencontres pour les femmes, les groupes et associations diverses ayant trait à la condition féminine et adhérant aux buts de l'association espacefemmes-frauenraum ;
- organise et anime des cours, des consultations et des activités permettant aux femmes suisses et migrantes de s'informer, se former et s'affirmer ;
- organise et anime des groupes d'échange et de réflexion ;
- prend position sur des questions d'actualité liées aux femmes, pour le respect de leur dignité et de leur intégrité ;
- mène une information active autour du thème de l'égalité entre femmes et hommes, dans sa dimension cantonale, nationale aussi bien qu'internationale ;
- se met en réseau avec toute autre organisation et institution ayant des objectifs comparables et oriente les femmes vers les services existants.

II. MEMBRES

Article 3 **Membres**

1. Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts.
2. Les membres du personnel rétribué de l'association peuvent en être membres. Tant que durent les rapports de travail, elles bénéficient d'une voix consultative uniquement.
3. Le comité décide de l'admission de chaque nouveau ou nouvelle membre. Le ou la candidat-e dont l'admission est refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale, dans les trente jours dès la notification du refus.
4. La qualité de membre s'acquies en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 4 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - par démission écrite adressée au comité ;
 - par décès ou dissolution de la personne morale ;
 - par exclusion pour justes motifs prononcée par le comité ; est notamment considéré comme juste motif tout manquement grave aux statuts, aux principes de l'association ou portant préjudice aux intérêts de l'association.
2. Le ou la membre exclu-e peut recourir auprès de l'assemblée générale, dans les trente jours dès la notification d'exclusion.
3. Est considéré-e comme démissionnaire un-e membre qui cesse de payer ses cotisations pendant deux années consécutives.

III. RESSOURCES

Article 5 Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées comme suit et forment l'avoir social :
 - cotisations des membres collectifs-ves et individuel-le-s, dont le montant est fixé par une décision de l'assemblée générale;
 - subventions, dons ou legs ;
 - participations des usagers.
2. L'avoir social de l'association répond seul des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. ORGANISATION

Article 6 Les organes

1. Les organes de l'association sont:
 - l'assemblée générale ;
 - le comité ;
 - l'organe de révision.
2. L'assemblée ou le comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales.

Article 7 L'assemblée générale

1. L'assemblée générale, réunissant tous les membres, est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale dûment convoquée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
3. Elle a les attributions suivantes :
 - a. elle adopte et modifie les statuts ;
 - b. elle définit les lignes directrices et les activités de l'association ;
 - c. elle prend acte du rapport d'activité ;
 - d. elle adopte le budget, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision ;
 - e. elle fixe les cotisations annuelles des membres ;
 - f. elle élit le comité et l'organe de révision ;
 - g. elle donne décharge aux organes de l'association ;
 - h. elle se prononce sur le recours d'un membre exclu ;
 - i. elle dissout l'association.

4. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présent-e-s à l'assemblée. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.
5. Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Chaque membre peut soumettre au comité des propositions pour l'ordre du jour, au plus tard au début de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 Le comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il dirige l'association et reçoit, de la part de l'assemblée générale, la délégation des compétences organisationnelles.
2. Il doit être composé au minimum de 7 femmes membres de l'association, élues par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Le comité est composé à raison d'un tiers au minimum de femmes migrantes et à raison d'un tiers au minimum de femmes suisses. Est considérée comme migrante toute femme qui se définit comme telle.

3. Le comité décide lui-même de son organisation interne. Il désigne la présidente de l'association parmi ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal à son propre usage.

4. Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a. il représente l'association à l'égard des tiers ;
- b. il assure la gestion stratégique et opérationnelle de l'association ;
- c. il engage, fixe le cahier des charges et évalue la directrice ;
- d. il assure la recherche de fonds, avec la directrice ;
- e. il convoque l'assemblée générale, prépare et exécute les décisions prises par celle-ci ;
- f. il décide de la stratégie d'information à l'interne comme à l'externe et représente l'association en collaboration avec la directrice ;
- g. il adopte les règlements internes ;
- h. il attribue les mandats externes ;
- i. il est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions à la directrice ainsi qu'à certain-e-s des membres ; il peut aussi faire appel à toute personne extérieure à l'association en cas de besoin.

5. La présidente et les membres du comité exercent leur mandat bénévolement.

Article 9 La directrice

La directrice est engagée par le comité et assure la gestion opérationnelle de l'association selon son cahier des tâches.

Elle assume la responsabilité de l'engagement et de la conduite de l'équipe professionnelle.

Elle travaille sous la responsabilité directe du comité. Elle dispose d'une voix consultative dans le cadre de sa participation aux travaux du comité.

Article 10 L'équipe professionnelle

L'équipe professionnelle est constituée du personnel rétribué de l'association. Elle met en œuvre la gestion opérationnelle de l'association décidée par le comité et la directrice.

Les membres de l'équipe exécutent les tâches et les missions confiées sous la responsabilité de la directrice, conformément à leurs cahiers des tâches.

L'organisation de l'équipe et son fonctionnement sont régis par un ou plusieurs règlements, adoptés par le comité.

Article 11 L'organe de révision

La vérification des comptes est exécutée par un organe de révision externe agréé, nommé par l'assemblée générale pour une période de deux ans, rééligible.

Il vérifie les comptes de l'exercice écoulé, établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale et lui recommande d'accepter, avec ou sans réserve, ou de refuser les comptes annuels.

Article 12 Pouvoirs de représentation

L'association espacefemmes-frauenraum Fribourg est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité et de la directrice.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Interprétation

Les statuts sont rédigés et adoptés en français et seront traduits en allemand. En cas de litige, la version française fait foi.

Article 14 Dissolution

Elle est décidée, lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. En cas de dissolution, les fonds restants seront attribués à une association exonérée de l'impôt et poursuivant des buts et une activité similaires, déduction faite des dettes éventuelles et de la restitution des subventions versées par anticipation.

Article 15 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 mai 2018 et entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent et remplacent toute version antérieure.

Fribourg, le 3 mai 2018

Jane Fox
Présidente

Pascale Michel
Directrice

Karin Rudaz
Membre du comité